

Décembre 2023

CHARTE DU COMITÉ D'AUDIT

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Charte du Comité d'audit du Conseil d'administration

Décembre 2023

I. Établissement du Comité d'audit

Le Comité d'audit est un organe consultatif nommé par le Conseil d'administration pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités en matière de surveillance de la conduite et du contrôle par la direction du processus de reporting financier de la Société. Cette charte est adoptée par le Conseil d'administration pour définir la composition, le fonctionnement et les missions du Comité d'audit.

II. Composition du Comité d'audit

Le Comité d'audit sera nommé par le Conseil d'administration et sera composé d'au moins deux administrateurs indépendants, qui n'auront aucune relation susceptible d'entraver l'exercice de leur jugement indépendant. Toutefois, en plus des membres indépendants du Comité d'audit, le Conseil d'administration pourra désigner un membre non indépendant qui siégera au Comité d'audit et participera à ses activités. Les membres siégeront au Comité pendant une période qui correspondra à la durée de leur mandat d'Administrateur et pourront être reconduits dans leurs fonctions au moment du renouvellement de leur mandat.

Les membres du Comité doivent être compétents en matière financière ou comptable. Au moins l'un des administrateurs indépendants siégeant au Comité doit présenter des compétences particulières en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes¹.

III. Fonctionnement du Comité d'audit

Le Conseil d'administration désignera un membre indépendant du Comité d'audit comme Président jusqu'à la fin du mandat de ce membre ou jusqu'à la désignation d'un autre Président par le Conseil d'administration, selon le premier de ces deux événements. Si le Président du Comité d'audit n'est pas désigné ou n'est pas présent, les membres du Comité pourront désigner un Président par intérim par un vote à la majorité.

Le Comité se réunira au moins trois fois par an, ou plus fréquemment si les circonstances l'imposent. Les réunions du Comité pourront se tenir par conférence téléphonique si tous les membres sont d'accord. Le Comité délibérera valablement avec au moins deux membres présents. En dehors des réunions, le Président du Comité d'audit peut décider de consulter les

¹ L'article L 823-19 du Code de commerce

membres par écrit, notamment pour pré-approuver les services autres que d'audit fournis par les auditeurs indépendants. Le Président du Comité d'audit préparera et/ou approuvera un ordre du jour avant chaque réunion. Le Comité pourra inviter la direction à tout ou partie de ses réunions et devra se réunir en privé hors la présence des administrateurs dirigeants ou membres de la direction au moins une fois par an avec les auditeurs indépendants. Lors des réunions consacrées à l'examen des résultats annuels et semestriels, le Comité communique avec la direction et les auditeurs indépendants pour revoir les états financiers annuels et semestriels de la Société et les conclusions importantes sur la base des procédures d'audit ou d'examen limité des auditeurs.

Le Comité d'audit est habilité à mener les enquêtes appropriées pour s'acquitter de ses responsabilités et est en contact direct avec les auditeurs indépendants et avec toutes les personnes travaillant au sein de l'organisation. Le Comité d'audit est habilité à engager, aux frais de la Société, les consultants ou experts juridiques, comptables ou autres qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Les membres du Comité d'audit et les invités qui assisteront aux sessions du Comité seront liés par les mêmes obligations en matière de confidentialité et de conflits d'intérêts que celles qui sont applicables aux séances du Conseil d'administration, ainsi que par les obligations supplémentaires éventuelles prévues par la loi pour les Comités d'audit et notamment par les dispositions de l'article L. 823-21 du Code de commerce.

Le secrétariat est assuré par le secrétaire général de la Société. Il est tenu un compte-rendu des réunions du Comité.

IV. Missions du Comité d'audit

Le Comité d'audit est chargé des missions prévues par la loi ainsi que celles décidées par le Conseil d'administration, dont notamment les suivantes :

Procédures d'examen

1. Examiner et réévaluer le caractère adéquat de la présente Charte au moins une fois par an. Soumettre la charte au Conseil d'administration pour approbation et la faire publier au moins tous les trois ans.
2. En consultation avec la direction et les auditeurs indépendants, examiner l'intégrité et l'efficacité des processus et contrôles internes de la Société relatifs à l'élaboration et le traitement de l'information comptable et financière et, le cas échéant, formuler des recommandations pour en garantir l'intégrité.
3. Discuter de l'exposition aux risques financiers importants, et sur demande du Président des risques non financiers, ainsi que des mesures prises par la direction pour surveiller, contrôler et signaler ces risques. Examiner les conclusions importantes établies par les auditeurs indépendants, ainsi que les réponses de la direction.

4. Examiner avec la direction financière et les auditeurs indépendants les résultats financiers semestriels et annuels, ainsi que les rapports de gestion de la Société avant leur publication. Discuter des changements importants apportés aux principes comptables de la Société.
5. Examiner avec la direction financière et les auditeurs indépendants les prévisions financières et les projets de budget proposés par la Société.
6. Examiner avec la direction financière la principale information financière publiée par la Société, et notamment dans les communiqués trimestriels, et s'assurer de sa pertinence.

Auditeurs indépendants

7. Selon le droit français, les auditeurs indépendants sont nommés pour un mandat de six ans par les actionnaires sur proposition du Conseil d'administration lors d'une assemblée générale annuelle et sont responsables en dernier ressort devant les actionnaires. Le Comité d'audit vérifiera l'indépendance des auditeurs, évaluera leurs performances et proposera la nomination des auditeurs indépendants conformément au Code de commerce. À moins qu'il ne s'agisse d'une reconduction dans les conditions prévues par la loi, toute nomination proposée portera sur un panel d'au moins deux cabinets candidats. Le Comité soumettra des propositions au Conseil d'administration concernant la procédure de sélection du panel, notamment quant à la nécessité d'un appel d'offres. Si un appel d'offres est lancé, il supervisera le processus et approuvera le cahier des charges de cet appel d'offres, ainsi que le panel de cabinets invités à y participer. Le Comité fera part au Conseil d'administration de sa préférence motivée parmi les cabinets candidats.
8. Approuver les honoraires et autres rémunérations devant être payés aux auditeurs indépendants et pré-approuver les services autres que la certification des comptes fournis par les auditeurs indépendants, ainsi que les honoraires correspondants. Le Comité se réserve la possibilité de pré-approuver des services autres que la certification des comptes par catégorie.

En dehors des attestations ainsi que des services rendus en application de textes légaux ou réglementaires, le comité veille à ce que la Société confie les services autres que la certification des comptes à un cabinet appartenant à un réseau différent de celui de ses propres commissaires aux comptes.

9. S'assurer du respect par les auditeurs indépendants des conditions d'indépendance légales. Chaque année, le Comité devra examiner et discuter avec les auditeurs indépendants (i) le rapport requis par l'article 11 du Règlement UE n° 537/2014 (le « Règlement d'Audit »), (ii) toutes les relations importantes qu'ils entretiennent avec la Société et (iii) les autres facteurs susceptibles de compromettre l'indépendance des auditeurs indépendants, ainsi que (iv) les mesures mises en place par les auditeurs indépendants pour préserver leur indépendance.
10. Suivre la réalisation par les auditeurs indépendants de leur mission.

11. Discuter des résultats de l'audit avec les auditeurs indépendants avant la publication des résultats de fin d'exercice.
12. Prendre en considération les jugements des auditeurs indépendants sur la qualité et la pertinence des principes comptables de la Société appliqués pour son reporting financier.
13. Examiner et tenir compte, le cas échéant, des rapports du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes sur l'assurance de la qualité de l'audit concernant la Société et pouvant être fournis au Comité d'audit en application des articles L. 821-9 et suivants du Code de commerce.

Autres responsabilités du Comité d'audit

14. Examiner les propositions de conventions réglementées avant leur soumission au Conseil d'administration pour approbation et toutes les conventions réglementées en cours d'exécution au moins une fois par an.
15. Suivre la mise en place d'une procédure d'évaluation de conventions courantes par la Société et évaluer régulièrement les conditions auxquelles sont conclues les différentes conventions ainsi que les critères de leur qualification.
16. Procéder aux révisions *ad hoc* demandées par le Conseil d'administration, le cas échéant, dans le cadre des activités financières ou opérationnelles.
17. Formuler des recommandations à l'attention du Conseil d'administration concernant ce qui précède.
18. Rendre compte régulièrement au Conseil d'administration de la réalisation de ses missions et l'informer sans délai de toute difficulté éventuelle. Le Comité rendra notamment compte des résultats de son contrôle de la certification des comptes par les auditeurs indépendants et communiquera les détails du rôle du Comité d'audit et de sa contribution à la qualité de l'audit.